Paris, le 1 décembre 2012

Contribution de Poweo Direct Energie à la consultation de RTE relative au projet de règles transitoires pour la valorisation des effacements au service du marché

Introduction

Avant toute chose, Poweo Direct Energie rappelle qu'il considère le développement des effacements comme un enjeu majeur pour l'évolution du système électrique dans les années de transition énergétique à venir. Sans négliger bien sûr le potentiel important sur les sites industriels, nous considérons que le marché résidentiel sur lequel la forte présence de chauffage électrique, de chauffe eau, et potentiellement demain de prises de recharge de véhicule électrique, constitue un gisement incontournable de flexibilité à piloter en fonction des besoins du système électrique.

C'est pourquoi Poweo Direct Energie milite de très longue date (depuis fin 2004…) pour faire évoluer l'organisation du marché dans le sens de la juste valorisation des effacements d'une part (ce qui nécessite notamment une rémunération de la capacité en France[1]), et de la fluidification des potentiels d'effacements diffus d'autre part (par exemple en utilisant le potentiel des compteurs existants, de type EJP et Tempo, d'ici à la mise en œuvre du comptage communicant).

Poweo Direct Energie est donc évidemment favorable au principe de développement des effacements dit « explicites » dans le cadre de la mise en œuvre de NEBEF dans les règles du marché.

Observations sur la forme de la consultation

Toutefois, la consultation présentée ici aux acteurs nous apparaît largement inopportune, et ceci pour au moins trois raisons.

Absence de complétude du projet de règles :

En premier lieu, le projet de règles présenté est construit sur des bases extrêmement précaires puisque nous ne connaissons/maîtrisons pas le cadre juridique et l'économie du mécanisme, à supposer même qu'ils soient définis, sensés fondés les règles ainsi présentées.

Il n'est pas contestable en effet que les choix économiques et les qualifications juridiques qui en découlent conditionnent la définition des règles objet de la présente consultation.

A défaut, les commentaires des différents acteurs, et spécialement de Poweo Direct Energie, ne peuvent être que provisoires, leur pertinence devant être nécessairement réappréciée lorsque le cadre fondateur aura été clairement précisé (et discuté en concertation).

[1] Un tel objectif a enfin été introduit dans la loi NOME de décembre 2010.

POWEO DIRECT ENERGIE SA
2 bis rue Louis Armand
CS 51518
75725 Paris Cedex 15
Tél. : 01 73 03 77 01 - Fax : 01 73 03 80 92

Société Anonyme au capital de 4 656 449,60€ - 442 395 448 RCS Paris - SIRET : 442 395 448 00040

Il nous parait en effet déraisonnable de considérer que le cadre juridique et la construction économique dans lesquels le dispositif a vocation à s'insérer ne puissent pas avoir d'impact sur l'optimum à rechercher en matière de spécifications techniques.

Nous nous interrogeons d'ailleurs sur le sens et la valeur même de cette consultation, dans la mesure où un projet de règles aussi incomplet ne nous parait certainement pas de nature à constituer une proposition d'évolution des règles à soumettre à la validation de la CRE au sens des articles L 321-9 et suivants du code de l'énergie et s'imposant ensuite aux acteurs.

Par ailleurs, Poweo Direct Energie s'interroge sur les motifs pour lesquels RTE réalise cette consultation dans la précipitation, les règles modifiées n'ayant été présentées aux acteurs que quelques jours avant la publication de ladite consultation.

Hypothèses irréalistes :

En fait, l'ensemble du projet de règles est fondé sur des présupposés liés à :

- une hypothèse d'évolution de la législation[2],
- et à une interprétation d'un avis de l'Autorité de la Concurrence (AdC) du 26 juillet 2012.

En effet, RTE précise dans le projet en consultation que l'objet des présentes (cf. §2) est :

- « *de permettre à un Opérateur d'Effacement de procéder à des effacements de consommation sur des sites de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur des sites concernés afin de les valoriser sur les marchés de l'électricité* », et que :
- « *Les modalités régissant ce versement sont fixées par [texte à préciser en fonction de l'évolution des discussions sur le cadre législatif et réglementaire*] ».

Or, Poweo Direct Energie considère que :

- L'hypothèse retenue par l'article 7 bis de la proposition de loi précitée a toutes les chances, s'agissant d'une dépossession arbitraire et autoritaire des fournisseurs, d'être déclarée anticonstitutionnelle,
- L'interprétation par RTE de l'avis de l'AdC est erronée, puisque ce dernier porte exclusivement sur les effacements activés pour le Mécanisme d'Ajustement (MA), dont l'AdC considère qu'il est une place d'échange de service pour les effacements, alors que le marché de l'énergie, objet de présent projet de règles, ne saurait être lui considéré de la sorte.

Le projet de règles ainsi construit présente de très nombreux biais associés à ces hypothèses infondées que Poweo Direct Energie ne saurait donc cautionner. En particulier, la nécessité de construire un mécanisme de NEBEF sur les sites à courbe de charge télerelevée, qui ne tient qu'à l'absence envisagée par RTE de lien contractuel entre le RE effacé et le RE effaceur, est manifestement contestable[3].

[2] RTE pense manifestement à l'article 7bis de la PPL Brottes.

[3] Puisque rien n'empêche aujourd'hui un tel client de s'effacer pour permettre à son RE de revendre sur le marché la NEB correspondante, sans impact sur son équilibre à approvisionnement inchangé.

POWEO DIRECT ENERGIE SA
2 bis rue Louis Armand
CS 51518
75725 Paris Cedex 15
Tél. : 01 73 03 77 01 - Fax : 01 73 03 80 92

Société Anonyme au capital de 4 656 449,60€ - 442 395 448 RCS Paris - SIRET : 442 395 448 00040

Partialité de RTE

Enfin, le plus préoccupant dans cette consultation réside dans le « *parti pris* », comme RTE le reconnait elle-même dans son document de présentation dit « document martyr », délibérément et publiquement assumé par RTE, au profit :

- d'une certaine forme d'effacement, les effacements « explicites » opérés par des tiers sans l'accord du fournisseur, au détriment des effacements opérés par les fournisseurs, et notamment les effacements dit « implicites »,
- et donc par suite au profit d'une catégorie d'acteurs, les opérateurs d'effacement (OE), au détriment d'autres, les fournisseurs.

L'arbitraire de ce « *parti pris* » de RTE s'illustre particulièrement dans l'exclusivité accordée aux seuls effacements explicites, au prétexte que les effacements implicites ne seraient que « *peu pertinent* ». Nous ne pouvons souscrire à un tel postulat alors même que les offres tarifaires d'effacements de type EJP et Tempo :

- ont fait la preuve de leur efficacité depuis plus de 30 ans,
- porte encore sur plusieurs milliers de MW et restent indispensables à la sécurité d'approvisionnement de la France,
- sont manifestement plus faciles à mettre en œuvre d'un point de vue technique, puisqu'il ne nécessite absolument aucune modification des règles actuelles, à l'inverse des effacements explicites qui seront très complexes à insérer aux règles, et présenteront de toutes façons toujours des risques de biais et d'effet d'aubaine,
- et que seule l'absence d'une juste rémunération de la capacité[4] dans l'organisation du marché empêche de se redévelopper et de prospérer au profit du système électrique.

Poweo Direct Energie regrette profondément RTE n'ait pas proposé de projet de règles dans le sens du développement de ce type d'offres, au mépris d'ailleurs des préconisations du rapport Sido-Poignant sur la question.

On constate à l'inverse que RTE fait le choix de favoriser les effacements explicites, pourtant bien plus complexes à mettre en œuvre[5], et qui plus est, ceux que des opérateurs tiers pourraient opérer en rémunérant leur activité en dépossédant de manière autoritaire les fournisseurs de leur propriété. Ce choix partial de RTE non imposé par les lois ni aucun autre texte n'est pas acceptable par les fournisseurs, puisque volontairement opéré au seul bénéfice des opérateurs d'effacement.

Dans la mesure où les OE et les fournisseurs sont manifestement en concurrence sur le marché de l'énergie, on ne peut que regretter cette partialité manifeste de RTE, qui parait tout à fait contraire à ses obligations de non discrimination prévues par la loi et les règlements européens[6].

[4] Que RTE a longtemps combattu…

[5] Même si nous y sommes favorables aussi !

[6] Poweo Direct Energie se réservant toute latitude pour protéger ultérieurement ses intérêts ….

POWEO DIRECT ENERGIE SA
2 bis rue Louis Armand
CS 51518
75725 Paris Cedex 15
Tél. : 01 73 03 77 01 - Fax : 01 73 03 80 92

Société Anonyme au capital de 4 656 449,60€ - 442 395 448 RCS Paris - SIRET : 442 395 448 00040

Conclusions sur les principes de la consultation

Poweo Direct Energie demande donc à RTE :

- de reprendre rapidement le projet de règles NEBEF conformément à la constitution et à la législation en vigueur, et donc en considérant que tout transfert de propriété de l'énergie doit s'opérer dans le cadre d'un contrat entre l'OE et le fournisseur/RE,
- d'étudier au plus vite les possibilités de redévelopper des effacements implicites en France.
- Et de tirer les conséquences de l'avis de l'AdC sur le MA, en transformant ce dernier en place d'échange de services.

Observations sur le fond du projet

Cependant, dans une optique constructive d'élaboration de futures règles NEBEF « raisonnables », et sous les réserves exprimées supra, Poweo Direct Energie souhaite apporter les remarques suivantes sur les éléments techniques du « texte »[7] présenté.

Remarques générales

1) Comme évoqués précédemment, et sauf cas particulier éventuel à étudier, les dispositions concernant les NEBEF sur sites télérelevés ne nous paraissent pas opportunes.

2) Poweo Direct Energie s'interroge par ailleurs sur le choix de prendre en compte les NEBEF « *déclarées* » plutôt que « *régularisées* » dans le process de reconstitution des flux pour les clients profilés. En effet, les NEBEF « *régularisées* » semblent plus à même de garantir une conservation des énergies dans l'ensemble du processus que les « *déclarées* ». Dans la proposition actuelle par exemple, en cas d'écart entre la NEBEF *déclarée* et la NEBEF *régularisée*, la correction de l'écart de calage est faussée, et tous les RE soumis au calage spatial sont impactés, pas uniquement le RE des sites effacés.

   Au stade de la réconciliation temporelle, il conviendrait probablement de corriger les consommations réelles du site de consommation par la meilleure approximation de l'effacement effectivement réalisé, soit la NEBEF *régularisée*[8].

3) Si un règlement des écarts NEBEF entre l'OE et le fournisseur de sites télérelevés peut paraitre utile, tel n'est pas le cas des fournisseurs de sites profilés qui ne sont a priori pas impactés en écarts. Pour ce segment, il conviendrait sans doute de remplacer ce dispositif par un autre modèle d'incitation à la bonne prévision des effacements.

[7] N'étant pas possible à ce stade de parler de projet de règles…

[8] A condition que l'hypothétique paiement de la NEBEF par l'OE au fournisseur se fasse bien au pro rata de la NEBEF régularisée…

POWEO DIRECT ENERGIE SA
2 bis rue Louis Armand
CS 51518
75725 Paris Cedex 15
Tél. : 01 73 03 77 01 - Fax : 01 73 03 80 92

Société Anonyme au capital de 4 656 449,60€ - 442 395 448 RCS Paris - SIRET : 442 395 448 00040

4) Enfin, nous comprenons que l'asymétrie de traitement en fonction du sens des Ecarts provient du problème lié à la référence de prix utilisée pour les échanges financiers. Cette disposition prouve, comme cela a déjà été mentionné auparavant, que l'ensemble du projet de Règles est directement conditionné par le traitement de la question financière. Et Cette asymétrie, qui se justifie en effet dans un cadre économique du mécanisme décoléré des fondamentaux du marché, ne nous parait pas intrinsèquement souhaitable.

Remarques additionnelles dans le texte

3. Dispositions générales

Evolution des Règles :

En cas d'évolution substantielle, les Règles doivent permettre la coexistence des anciennes Règles afin de permettre aux Acteurs d'engager les modifications nécessaires. Cette période de recouvrement est limitée dans le temps.

Exigences techniques :

Réalisation de l'audit : le processus de qualification n'est pas défini précisément. La procédure détaillée doit être inscrite dans les Règles. Il ne précise pas notamment les délais maximums de traitement par les GR. Ce délai doit être précisément encadré et en l'absence de réponse, la qualification provisoire doit être accordée afin de ne pas freiner le développement des effacements.

Annexe D : l'Annexe confond 2 notions distinctes : les éléments constitutifs du dossier technique de qualification et les critères à respecter. Une annexe doit être dédiée aux critères techniques qui seront non discriminants, objectifs et transparents. La taile de l'échantillon n'est pas précisée. La notion de « significatif » doit être définie.

Renouvellement de l'audit tous les 18 mois : Ce renouvellement n'a pas de raison d'être. L'audit doit être renouvelé uniquement en cas de modification substantielle des Règles (lorsque celles-ci viennent modifier les critères techniques de qualification).

Article 4.1 – Garantie bancaire

Poweo Direct Energie est formellement opposée à la mise en place d'une garantie bancaire, celui-ci ayant déjà remis une garantie bancaire au titre du mécanisme de responsable d'équilibre.

En effet, l'ensemble des opérateurs d'effacement doivent être rattachés à un responsable d'équilibre, qui fournit d'ores et déjà des garanties bancaires à RTE pour le prémunir contre tous risques de défaut de paiement. Or, RTE impose de nouvelles garanties bancaires au titre des règles NEBEF, sans que celle-ci ne se justifie du fait d'un risque accru de non paiement.

Aussi, Poweo Direct Energie demande la suppression du principe même de garanties bancaires dans le cadre des règles NEBEF.

POWEO DIRECT ENERGIE SA
2 bis rue Louis Armand
CS 51518
75725 Paris Cedex 15
Tél. : 01 73 03 77 01 - Fax : 01 73 03 80 92

Société Anonyme au capital de 4 656 449,60€ - 442 395 448 RCS Paris - SIRET : 442 395 448 00040

6. Conditions de rattachement :

Accord du client : Pour les sites de soutirage profilés, l'accord écrit doit pouvoir être numérique (possibilité de double-clic par exemple).

7. Information des RE

Poweo Direct Energie est favorable à l'information des RE effacés en J-1.

9. Certification :

Poweo Direct Energie est favorable à l'utilisation de la méthode du double rectangle comme méthode utilisée pendant la phase NEBEF1.

La définition de la courbe de référence de la méthode du double rectangle doit être revue afin de rendre l'équation homogène (soit une courbe en énergie, soit une courbe en puissance).

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur le processus envisagé d'évolution de la méthode : s'agit-il de rajouter d'autres méthodes admissibles, ou de remplacer le double rectangle ?

Dans ce dernier cas, les délais envisagés paraissent très courts.

12. Dispositions financières

Poweo Direct Energie est opposé à l'introduction d'un forfait payé à RTE de 500€ par mois pour la gestion des NEBEF. Ce forfait est arbitraire et nous ne disposons pas d'éléments de coûts permettant d'objectiver cette proposition.

POWEO DIRECT ENERGIE SA
2 bis rue Louis Armand
CS 51518
75725 Paris Cedex 15
Tél. : 01 73 03 77 01 - Fax : 01 73 03 80 92

Société Anonyme au capital de 4 656 449,60€ - 442 395 448 RCS Paris - SIRET : 442 395 448 00040